

SAGESSE & IMPORTANCE DES LIENS DE PARENTÉS

الترغيب في صلة الارحام

ENCOURAGEMENTS
CONDITIONS ET
RÈGLES DE
BIENSÉANCE ENVERS
SES ASCENDANTS



TRADUCTION DU LIVRE DU CHEIKH

**ABDULAZIZ
ET-TARIFI**

Préface

Cet ouvrage est le fruit des efforts de plusieurs frères et sœurs anonymes, visant à diffuser la science de manière gratuite et explicite au plus grand nombre. L'œuvre originale a été traduite, dans le souci de retranscrire les écrits de la manière la plus fidèle possible au texte original.

Vous pouvez également participer à cette œuvre de bien en diffusant cet ouvrage au plus grand nombre, soit physiquement en imprimant la version simplifiée et en la partageant avec votre entourage ou dans les lieux de culte autour de vous, soit par le biais de la version digitale, afin de contribuer à cet acte de bien et d'obtenir une part de la récompense.

Vous pouvez accéder gratuitement à ces différentes versions (imprimable/digital) via le QR code suivant :



Nous demandons au Seigneur, le Très-Haut, d'accepter notre œuvre.

Invocations :

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la prière, la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec bienveillance jusqu'au Jour du Jugement. Parler de la prophétie et de ses parties nécessite de multiples sessions. La prophétie a une position éminente et élevée. Il suffit de dire qu'Allah, le Tout-Puissant, en a fait la source et la finalité de l'obligation religieuse. Allah, le Glorifié et Exalté, a préservé la religion de cette communauté, de sorte que le faux ne peut l'atteindre ni de face ni de dos. Allah, le Tout-Puissant, s'est engagé à préserver son fondement, comme Il l'a dit : "En vérité, c'est Nous qui avons révélé le Rappel, et c'est Nous qui en sommes gardien" (Al-Hijr: 9). Allah, le Tout Puissant, a accordé une faveur à cette communauté en préservant sa religion par la préservation de son Livre, qu'Il a rendu décisif, une distinction claire, une explication et une guidance pour quiconque cherche la guidée. Quant à celui qui veut dévier, s'égarer et errer, il s'accroche à ses

Notes

Nous nous contentons de ce qui précède à titre de résumé et de concision, et non pas de manière détaillée et exhaustive, car le lieu du détail est dans un autre contexte, et par volonté de diffusion et de simplification, nous avons traité ces questions de manière concise.

Je demande à Allah, Gloire et Majesté à Lui, de nous accorder à vous et à nous la satisfaction, et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, ses Compagnons, et ceux qui les suivent avec bienfaisance jusqu'au Jour du Jugement.

INTRODUCTION

La loi islamique encourage fortement le maintien des liens de parenté et met en garde contre leur rupture, en raison de l'impact significatif que cela a sur la cohésion et la solidité de la société. Il est donc important pour le croyant de chercher les moyens qui l'aident à entretenir ces liens, et de comprendre les différents niveaux et degrés de parenté. En tête de ces liens familiaux se trouvent les parents.

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la paix, les bénédictions et la grâce d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui les suivent avec bienveillance jusqu'au Jour du Jugement. Quant à ce qui suit :

L'ENCOURAGEMENT A S'ACCROCHER FERMEMENT A LA CORDE D'ALLAH

Allah, le Très-Haut, encourage à s'accrocher fermement à Sa corde solide et a ordonné aux croyants de suivre les moyens pour y parvenir de manière résolue et assurée. De nombreux versets du Coran abordent ce sujet, ainsi que de nombreux hadiths du Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui).

Parmi ces textes, Allah, le Très-Haut, dit : "Et accrochez-vous tous ensemble à la corde d'Allah et ne vous divisez pas" [Al-Imran : 103]. Allah ordonne aux gens, de manière générale, de s'accrocher à Sa corde solide. La corde d'Allah, selon plusieurs interprétations, peut désigner le Coran, le monothéisme (tawhid), entre autres. Cependant, cet attachement ne doit pas se faire individuellement, mais en groupe, car Satan s'éloigne des groupes et se rapproche des individus isolés.

Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a dit, comme rapporté

dans les Sunan et ailleurs : "Il n'y a pas trois personnes dans un village ou dans la campagne où l'appel à la prière n'est pas fait et où la prière n'est pas établie, sans que Satan ne les prenne sous son contrôle. Attachez-vous à la communauté, car le loup dévore la brebis qui s'éloigne du troupeau." Cela signifie que lorsqu'une personne est en groupe, elle est protégée contre les influences néfastes, qu'elles proviennent des désirs et de l'arrogance de l'âme, ou des démons parmi les humains et les djinns qui cherchent à profiter de l'occasion pour égaler l'individu et le détourner du droit chemin.

PRENDRE DES MESURES POUR RENFORCER LA COMMUNAUTE

Allah, le Très-Haut, a ordonné de prendre des mesures pour renforcer la communauté. Parmi ces mesures figure le maintien des liens de parenté, que Allah a ordonné et encouragé dans de nombreux versets de Son Livre saint. Par conséquent, les lois divines dans les paroles d'Allah et les enseignements du Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) incluent plusieurs dispositions visant à rassembler les gens et à renforcer leur solidarité, telles que la prière en groupe (salat al-jama'a), le maintien des liens de parenté, les rassemblements pour la prière du vendredi (Jumu'ah) et les fêtes religieuses, entre autres.

Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a également encouragé ces pratiques et a mis en garde contre le fait de voyager seul ou de passer la nuit seul, conseillant plutôt de rester en compagnie des autres. Cela vise à rapprocher l'individu de la communauté et à le tenir éloigné des influences de Satan.

Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a encouragé le maintien des liens de parenté et a ordonné de s'en rapprocher afin que chacun puisse avoir un refuge auquel se rattacher. Cela concerne à la fois les intérêts religieux et mondains. La charia a été établie pour rassembler et unir les gens, ainsi que pour maximiser les avantages et compléter les intérêts, tout en

minimisant les méfaits et les préjudices. Ce principe est bien établi en Islam et fait consensus.

L'IMPORTANCE DES LIENS DE PARENTÉ

La loi islamique encourage fortement le maintien des liens de parenté et en souligne les mérites, tout en avertissant des dangers de rompre ces liens, affirmant ainsi ce principe fondamental. Allah, le Très-Haut, dit dans Son Noble Livre : "Ô vous les gens ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être et a créé de celui-ci son épouse, et qui de leur union a fait naître beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah, au nom de qui vous vous implorez les uns les autres, ainsi que les liens de parenté. Certes, Allah vous observe parfaitement." [An-Nisa : 1].

Dans le verset "Craignez Allah, au nom de qui vous vous implorez les uns les autres, ainsi que les liens de parenté" [An-Nisa : 1], plusieurs exégètes expliquent que cela signifie qu'il faut craindre Allah en maintenant les liens de parenté. Certains disent également que cela signifie de craindre de rompre les liens de parenté et de les maintenir. Cette interprétation est rapportée par Ibn Jarir al-Tabari et d'autres, citant Ali ibn Abi Talha qui rapporte de Abdullah ibn Abbas (que Allah soit satisfait de lui) : "Craignez Allah et maintenez les liens de parenté." Mujahid ibn Jabr et d'autres ont également dit que cela signifie de craindre Allah en respectant ses obligations envers les liens de parenté. Ce sens a été rapporté par plusieurs autres exégètes, tels que Hasan al-Basri, Qatada, et d'autres savants de l'Islam.

LE DANGER DE ROMPRE LES LIENS DE PARENTÉ

Allah, le Très-Haut, a mis en garde contre le danger de rompre les liens de parenté et a expliqué que cette action est associée à la rupture de l'alliance et du pacte avec Allah. Comme mentionné dans le verset : "Ceux qui rompent le pacte d'Allah après l'avoir accepté, qui coupent ce qu'Allah a ordonné d'unir et qui

corrompent sur la terre" [Al-Baqara : 27], le commandement d'Allah d'unir fait référence aux liens de parenté. Lorsqu'une personne ne maintient pas ces liens, elle est considérée comme coupable de rupture.

Allah, le Très-Haut, a précisé, par la voix de Son Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui), que ceux qui ne maintiennent pas leurs liens de parenté sont menacés de l'enfer et d'être privés du paradis. Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a dit : "Celui qui coupe les liens de parenté n'entrera pas au paradis." Cela signifie que si une personne ne respecte pas les commandements religieux concernant le maintien des liens de parenté et évite de les rompre, elle commet un grand péché majeur.

Il est bien établi parmi les savants que lorsque quelqu'un accomplit un acte pour lequel la loi islamique menace de l'enfer ou le décrit comme étant maudit, expulsé et éloigné de la miséricorde d'Allah, ou lorsqu'une punition légale lui est prescrite dans ce monde, comme les peines fixes (hudud) et les peines discrétionnaires (ta'zir) déterminées à un certain degré, cela indique qu'il a commis un grand péché majeur.

L'IMPACT DE L'IMPORTANCE ACCORDÉE AUX LIENS DE PARENTÉ SUR LA RECTITUDE DE LA SOCIÉTÉ

Allah, le Très-Haut, a décrit l'état des gens de la période préislamique (Jahiliyyah) où la rupture des liens de parenté était courante. L'un des premiers appels du Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) à La Mecque fut d'encourager les gens à maintenir leurs liens de parenté et à éviter de les rompre. Cela fut également prêché lors de son arrivée à Médine. L'imam Ahmad rapporte dans son "Musnad", d'après le récit de Ja'far ibn Abi Talib lorsqu'il émigra en

Abyssinie et mentionna les enseignements du Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) au Négus, en disant : "Nous étions dans l'ignorance, nous rompions les liens de parenté, adorions les idoles, mangions des animaux morts et commettions des obscénités. Puis le Messenger d'Allah (que la paix et les bénédictions soient sur lui) est venu et nous a ordonné de briser les idoles et de maintenir les liens de parenté."

Cela montre que la charia est venue pour compléter et améliorer les intérêts de ce monde et repousser les maux qui peuvent y surgir. Elle vise également à accomplir les intérêts religieux, qui sont intrinsèquement liés aux intérêts mondains. Cela fait partie de la perfection de la charia d'Allah, car elle oriente l'être humain vers ce qu'Allah aime et commande, tant dans les affaires religieuses que mondaines. Ainsi, une société dans laquelle se répand ce que le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a interdit dès le début, comme la rupture des liens de parenté, est un signe de déviation et de mauvais augure.

Les savants s'accordent à dire que si ce que le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a d'abord prêché disparaît d'une communauté, cela indique la disparition de cette communauté en termes de nom et de lois. Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a d'abord appelé au monothéisme, à la destruction des idoles et des statues, et à l'entretien des liens de parenté. Si ces pratiques disparaissent et sont remplacées par des pratiques contraires, cela montre que la société se rapproche de l'époque de l'ignorance en termes de mal prédominant.

LA RUPTURE DES LIENS DE PARENTÉ À L'APPROCHE DE LA FIN DES TEMPS

Parmi les signes de l'Heure, à la fin des temps, figure la propagation de la rupture des liens de parenté. Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a évoqué cela dans plusieurs hadiths rapportés par Abdullah ibn Mas'ud et Abu Hurayra, entre autres. Par exemple, l'imam Ahmad rapporte dans son "Musnad"

un hadith de Siyar d'après Tariq ibn Shihab, où Abdullah ibn Mas'ud (que Allah soit satisfait de lui) a dit : "J'ai entendu le Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions soient sur lui) dire : 'Avant l'Heure, il y aura la rupture des liens de parenté, des salutations particulières (seulement entre proches), une prolifération du commerce au point que la femme aidera son mari dans le commerce, des faux témoignages, la dissimulation de la vérité, et la prolifération de l'écriture.'"

Cela signifie que le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a précisé que l'un des signes de l'approche de l'Heure sera la rupture des liens de parenté et le manque de connexion entre eux. En d'autres termes, l'état des gens à la fin des temps ressemblera à celui des gens de la période préislamique (Jahiliyyah), caractérisé par la rupture des liens de parenté. Le fait que ces descriptions soient mentionnées par le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) dans plusieurs hadiths authentiques indique que la bonté et la vertu auront disparu de cette société, la rendant semblable à la société de la Jahiliyyah.

L'IMPORTANCE DE MAINTENIR LES LIENS DE PARENTE POUR LE BIEN ET LA FORCE DE LA COMMUNAUTE

Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a mis en valeur les règles liées aux mœurs et aux valeurs, et a accordé une importance particulière aux liens de parenté, les associant aux comportements moraux et honorables. Il a également lié l'importance de maintenir ces liens au monothéisme et à l'interdiction de l'associationnisme (shirk), soulignant ainsi que ces liens sont un signe de bienveillance et de force pour la communauté.

Cela est en accord avec le principe général d'encourager l'unité et de décourager la division. Une nation ne peut atteindre la victoire, la perfection et la force si elle n'est pas unie et si elle est fragmentée. Même si les individus pratiquent le monothéisme de manière parfaite et accomplissent l'adoration, Allah ne les exemptera pas d'une punition collective qui peut toucher l'ensemble de la communauté. Ce que le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a prôné dès le début de sa mission implique la réalisation de l'unité communautaire.

L'INTERDÉPENDANCE ENTRE LE COMMANDEMENT DU MONOTHÉISME ET LE MAINTIEN DES LIENS DE PARENTÉ

De nombreuses lois religieuses peuvent être classées en deux types : les lois personnelles qui ne concernent que l'individu, et les lois qui ont un impact sur les autres. Ces lois elles-mêmes se divisent en deux catégories :

1. ****Les actes de dévotion purement personnels :**** Ceux-ci n'impliquent pas d'autres personnes et sont liés à la pratique religieuse personnelle, comme les actes d'adoration, les transactions, les contrats, etc.
2. ****Les actes impliquant autrui :**** Ceux qui nécessitent l'interaction ou l'impact sur d'autres personnes.

Lorsqu'on examine les obligations personnelles, on constate que la loi islamique met un accent particulier sur le monothéisme (tawhid) comme une exigence essentielle pour chaque individu. Ce monothéisme est une obligation personnelle, et son extension aux autres n'est pas obligatoire de la même manière. Le fait que le monothéisme soit mis en avant dans les enseignements de la charia dès le début de la mission prophétique montre son importance extrême.

En général, les actes d'adoration qui impliquent des valeurs morales et des comportements honorables sont prioritaires dans le message et l'appel, tandis que les obligations personnelles sont secondaires. Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a fait une exception en soulignant l'importance du monothéisme dès le début, et cette exception s'étend également à des aspects relationnels comme le maintien des liens de parenté, qui sont habituellement considérés comme secondaires mais sont ici traités avec une importance équivalente au monothéisme.

Cela souligne l'importance des liens de parenté et de leur maintien, en les plaçant sur un pied d'égalité avec le monothéisme, indiquant ainsi leur grande valeur et leur rôle crucial dans la foi islamique.

Dans la charia, de nombreuses lois ont été mises en avant dès le début de l'appel islamique. Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) insistait particulièrement sur l'importance d'éviter certains péchés majeurs, comme l'association (shirk) avec Allah, la rupture des liens de parenté, et la perpétration d'actes immoraux, qui constituent les principaux interdits. Ces interdits sont naturellement compris par la raison et le sens commun et ne nécessitent pas de réflexion approfondie pour être reconnus, sauf pour ceux dont la nature innée a été corrompue, comme l'a dit le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) : "Ce sont ses parents qui le rendent juif, chrétien ou zoroastrien."

Ainsi, le fait que le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) ait mis l'accent sur l'importance des liens de parenté avant d'autres questions relationnelles démontre leur grande valeur en islam et leur lien avec la force et l'intégrité de la foi islamique. De plus, pour quelqu'un qui est déjà musulman, cet aspect est encore plus important et est considéré comme plus essentiel que toute autre relation.

L'INTERCESSION DU PROPHÈTE POUR CEUX DE SES PROCHES QU'IL A COMBATTUS

Le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a combattu certains de ses proches qui étaient mécréants et qui n'avaient pas cru en lui ni suivi ses enseignements, y compris certains de ses oncles. Ce qui souligne l'importance des liens de parenté, c'est que le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) n'a intercedé pour aucun mécréant, sauf pour ceux qui avaient un lien de parenté avec lui. Par exemple, il a intercedé en faveur de son oncle Abu Talib, qui, selon un hadith authentique, est en enfer avec des chaussures qui le font bouillir, bien que l'intercession du Prophète lui ait apporté un allègement.

Un autre exemple concerne son oncle Abu Lahab, pour qui le Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a aussi intercedé en raison d'un acte de bienveillance. Abu Lahab avait libéré l'esclave qui avait allaité le Prophète. Pour cela, il reçoit en enfer une petite quantité d'eau en signe d'atténuation de son

châtiment, représentée par un geste du Prophète (que la paix et les bénédictions soient sur lui) indiquant la taille de son pouce. En dehors de ces cas, il n'y a pas d'intercession pour les mécréants et les obstinés.

L'IMPORTANT DE CONNAÎTRE LES DEGRÉS DES LIENS DE PARENTÉ

Allah, le Très-Haut, a ordonné de maintenir les liens de parenté et d'en prendre soin, et Il a également ordonné de connaître les différents degrés de ces liens. La plupart des gens, lorsqu'ils parlent des liens de parenté, de leur importance et de l'obligation de les maintenir, ne comprennent souvent pas les degrés de priorité, à part la reconnaissance évidente de l'importance des parents. Ils ne savent pas toujours quelles relations spécifiques doivent être maintenues et quelles sont simplement recommandées sans être obligatoires.

Même si cet aspect est fermement établi dans la charia islamique et que de nombreux textes l'affirment, beaucoup de gens ignorent ces détails, ce qui est un signe de mauvais augure et de manque de bienveillance. Lorsque quelqu'un ne connaît pas les règles et les qualifications des lois religieuses, et ne fait pas l'effort de maintenir ces relations, cela reflète une certaine lacune dans la compréhension des limites légales et le respect des ordres religieux. En revanche, ceux qui sont familiers avec les lois de la charia et leurs règlements sont généralement plus enclins à les suivre.

CE QUI EST VOULU PAR LES LIENS DE PARENTÉ

La loi religieuse ordonne de maintenir les liens de parenté et met en garde contre la rupture de ces liens. Les liens de parenté, si nous voulons les définir, sont dérivés du mot "utérus", qui est le lieu de naissance des enfants, garçons et filles. C'est la semence de l'homme et le contenant de la femme pour ses enfants. Allah, le Tout-Puissant, a fait de cela un signe d'affection et de miséricorde. Cela est comparable au palmier dattier qui, bien qu'ayant un seul tronc, produit des rejets. De la même manière, les êtres humains ont une origine commune avant de se diversifier. Comme le palmier qui, de son tronc, produit des branches qui portent

les dattes, les relations de parenté se ramifient et s'étendent.

Le Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui), en parlant de son oncle Al-Abbas, a dit, comme rapporté authentiquement : « L'oncle est l'équivalent du père. » Cela signifie que dans son statut, l'oncle est comme le père, c'est-à-dire que le tronc est commun, qui est le grand-père, et de celui-ci proviennent à la fois le père et l'oncle.

LA RELATION DES NOURRISSONS DE LAIT AVEC LES LIENS DE PARENTÉ.

Les liens de parenté, lorsqu'on comprend leur origine étymologique, révèlent leur essence. Cela inclut également les questions de l'allaitement. L'allaitement n'entre dans le cadre des liens de parenté que par voie de respect, de fidélité aux engagements, et de bienveillance envers autrui en offrant des actes de bienfaisance. Lorsque des actes de bienfaisance sont offerts à une personne, surtout en cas de grande incapacité, la récompense en est d'autant plus grande auprès d'Allah, le Très-Haut. Il est également juste de respecter et d'accomplir ces actes de bienfaisance.

En ce qui concerne le tort causé à autrui, il n'est pas nécessaire de considérer le type de préjudice infligé, mais plutôt la situation de la victime. Si le préjudice est subi par une personne en état d'incapacité totale, cela constitue un péché plus grave aux yeux d'Allah, le Très-Haut.

La forme la plus grave de meurtre est de tuer un enfant ou un garçon incapable de se défendre. C'est pourquoi le Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) a été interrogé, comme rapporté authentiquement : « Quel est le plus grand péché ? » Il répondit : « Associer à Allah un égal alors qu'Il t'a créé. » On lui demanda ensuite : « Et après cela, quel est le plus grand péché ? » Il dit : « Tuer ton enfant par crainte qu'il ne partage ta nourriture. »

De même, lorsqu'on fait preuve de bienveillance envers une personne en état d'incapacité totale, la fidélité envers cette personne devient plus grande, et l'impact de ce geste est d'autant plus significatif.

De même, si un tort est infligé à une personne incapable de se défendre, ce préjudice est considéré comme un péché plus grave aux yeux d'Allah, le Très-Haut, que si le tort est infligé à une personne capable de se défendre. Tuer quelqu'un n'est pas une faute égale dans toutes les situations. Tuer un enfant en bas âge ou l'enterrer vivant est un péché plus grave que de tuer un homme capable de se défendre et de repousser l'ennemi. Le Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) a classé le meurtre d'un jeune enfant juste après le péché d'associer des partenaires à Allah.

Il est bien connu que le meurtre est considéré comme l'un des plus grands péchés. Ainsi, lorsqu'un acte de bienveillance est offert à une personne en situation de faiblesse et d'incapacité totale, la fidélité et la reconnaissance envers cette bienveillance sont d'autant plus importantes. Par exemple, si une personne a été nourrie au sein par une femme lorsqu'elle était bébé, la gratitude envers celle-ci est encore plus grande que pour une personne qui reçoit de l'aide financière alors qu'elle est capable de subvenir à ses propres besoins.

Le Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) a intercédé en faveur d'Abu Lahab, bien qu'il soit en enfer. Allah, le Très-Haut, a révélé une sourate à son sujet, qui sera récitée jusqu'au Jour du Jugement. Cela s'explique par le fait qu'Abu Lahab avait affranchi la nourrice du Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) à l'époque de l'ignorance. Il est bien connu qu'il l'avait affranchie sans savoir qu'elle allait nourrir le Prophète, et sans connaître le destin que le Prophète deviendrait l'adversaire de ce qu'adorait Abu Lahab. Malgré cela, un certain type d'intercession s'est réalisé en sa faveur en enfer, comme rapporté par Al-Bukhari et d'autres : « Abu Lahab sera en enfer, mais il recevra un soulagement proportionné à cet acte. »

Il est également établi que le Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) n'a intercédé que pour des proches, comme son oncle Abu Talib, et pour Abu Lahab en raison de l'allaitement. Cela montre que l'allaitement est associé à un certain respect, tout comme les liens de parenté.

Il est important de clarifier que la question de l'allaitement ne relève pas des liens de parenté (ar-rahm) au sens strict, car elle ne crée pas un lien de parenté par elle-même. Cependant, en termes de respect et de fidélité aux engagements, il est essentiel que l'on respecte ces engagements et témoigne de la gratitude, car ce sont des actes de bienfaisance envers une personne en état de complète incapacité.

En général, une personne n'a recours à une nourrice autre que sa mère qu'en cas d'incapacité totale, par exemple en raison du décès de la mère ou de son incapacité due à une maladie. Cela montre que, lorsqu'il s'agit de l'allaitement, bien que cela ne crée pas un lien de parenté obligatoire, il est recommandé et fortement encouragé de respecter et de montrer de la gratitude. Les priorités dans le respect et la bienfaisance vont d'abord à la mère, puis au père, suivis par les frères et sœurs, puis les enfants, et ainsi de suite, ce qui sera expliqué en détail, si Allah le veut.

LES TYPES DE LIENS DE PARENTÉ.

L'origine des liens de parenté, selon les savants, se divise en deux types :

Les liens de parenté avec lesquels le mariage est interdit :

Le premier type : les liens de parenté interdits (al-rahm al-muḥarram). Cela signifie qu'il est interdit à une personne d'épouser un membre de la famille de cette catégorie, par exemple, si le parent est une femme. Ce sont les liens de parenté les

plus importants que l'on doit honorer, les plus importants étant les parents.

Le Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) a souligné la gravité de commettre des actes avec des proches avec lesquels le mariage est interdit. Dans un hadith, il a dit : « Celui qui commet des actes immoraux avec un proche parent, tuez-le. » Le Prophète a montré que cette interdiction est liée aux liens de parenté en raison du respect et de la bienfaisance que l'on doit à ces personnes.

Il est important de privilégier une perspective de respect et de vénération sur les instincts naturels. Ce type de lien de parenté est le plus important à maintenir, les parents étant les plus prioritaires, comme cela a été discuté précédemment. Comme rapporté par le Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) dans un hadith authentique rapporté par 'Amarah d'Abu Zur'ah d'Abu Hurayra : « Un homme est venu voir le Prophète (paix et bénédictions sur lui) et lui a demandé : "Ô Messager d'Allah ! Qui mérite le plus ma bonne compagnie ?" Il a répondu : "Ta mère." L'homme a demandé : "Et ensuite ?" Il a dit : "Ta mère." L'homme a demandé encore : "Et ensuite ?" Il a dit : "Ta mère." L'homme a demandé une dernière fois : "Et ensuite ?" Le Prophète a répondu : "Ton père, puis les plus proches parents et ainsi de suite." »

Cela signifie que l'attention ne se limite pas aux parents, mais qu'il est également nécessaire de considérer les autres liens de parenté selon leur degré de proximité.

Le Prophète (paix et bénédictions sur lui) a dit : « Puis les plus proches, et ainsi de suite. » Cela indique que les liens de parenté doivent être pris en considération selon leur degré de proximité. C'est pourquoi il a dit : « Les plus proches, et ainsi de suite », ce qui signifie que l'on doit donner la priorité aux liens de parenté les plus proches. Ceux qui sont plus éloignés ne devraient pas être préférés à ceux qui sont plus proches, en fonction des intérêts personnels.

Ainsi, nous comprenons également que, selon la loi islamique, les règles religieuses qui sont considérées comme des actes majeurs de dévotion, comme le monothéisme et le maintien des liens de parenté, doivent être effectuées avec une

intention purement dirigée vers Allah, le Très-Haut. Si une personne accomplit ces actes avec une intention tournée vers autre chose qu'Allah, les conséquences seront d'autant plus graves pour elle. Cela contraste avec les actions qui, bien que recommandées par la loi islamique, ne sont pas obligatoires. Dans ces cas-là, l'intention de faire ces actions pour autre chose qu'Allah est moins grave.

Ceux qui réfléchissent à cela trouvent que cette règle est cohérente : plus la loi insiste sur l'importance d'un acte, plus il est impératif de le faire avec sincérité. La sincérité doit être recherchée avec précaution et rigueur, car ne pas le faire peut constituer une forme d'associationnisme (shirk), invalider l'action et entraîner de mauvaises conséquences auprès d'Allah, le Très-Haut.

Ensuite, si nous disons que la première priorité revient à la mère, elle-même occupant des rangs successifs (la mère, puis la mère, puis la mère), alors vient ensuite le père. Après cela, viennent les membres les plus proches des liens de parenté, et les plus prioritaires parmi eux sont les enfants.

Les enfants sont prioritaires par rapport aux frères et sœurs, et viennent après les parents. En effet, ce qui a valu à un père de mériter le respect de son fils est le fait qu'il est son père, et le fils est son enfant. Étant donné cela, il est nécessaire que cette relation soit réciproque : le fils doit honorer son père, et le père doit en retour honorer son fils.

La loi islamique stipule que les parents ont le droit d'être respectés et honorés par leurs enfants. Ainsi, un enfant doit prioritairement honorer sa mère et son père. De même, il est important de reconnaître que lorsque le respect doit être manifesté du fils envers le père, il doit aussi être manifesté du père envers le fils. L'enfant doit donc également être traité avec considération par le parent. Le respect et l'honneur doivent être mutuels. L'idéal serait que le fils honore d'abord son père, et qu'en retour, le père manifeste également du respect envers son fils, même en cas de conflits ou de coupures dans la relation.

Si le fils rompt les liens avec son père, ce dernier ne doit pas dire : « Il me doit ce respect, mais je n'ai aucune obligation envers lui. » Cela témoigne d'une compréhension limitée. En effet, il est de la responsabilité du père de subvenir aux besoins de son fils jusqu'à ce qu'il devienne autonome. Si le fils reste dans le besoin même après avoir atteint l'âge adulte, et s'il est pauvre, le père doit continuer à le soutenir financièrement. Cela est requis, même en cas d'incapacité physique du fils, et ce, par consensus des savants, sans divergence d'opinion à ce sujet.

De même, il en va de la responsabilité du fils envers ses parents. Il n'y a pas de divergence parmi les savants à ce sujet, sauf pour certaines situations spécifiques où le père ou la mère demande au fils quelque chose qui dépasse les besoins essentiels, relevant du luxe ou de l'excès. Ces situations doivent être évaluées en fonction de leur contexte.

Après les enfants, viennent les frères et sœurs. La question se pose alors de savoir lesquels des frères ou des sœurs, hommes ou femmes, doivent être priorisés en termes de respect et d'attention.

Certains savants ont dit : "Le fait que la Charia place la mère avant le père indique la priorité des femmes sur les hommes en général, et cela est un principe commun. C'est pour cette raison que le Prophète Muhammad (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a dit : 'Ensuite, les plus proches, puis les plus proches.' C'est ce qui est préférable et le plus évident pour plusieurs raisons, dont l'une est cette préférence mentionnée plus tôt de la mère sur le père, avec les degrés que le Prophète Muhammad (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a mentionnés dans le hadith d'Abu Hurayra."

Un autre point est que le besoin chez la femme est plus grand que chez l'homme, car la femme a besoin de quelqu'un pour la prendre en charge et s'occuper d'elle. En principe, elle reste chez elle, et c'est à l'homme de subvenir à ses besoins. Ainsi, comme elle a plus besoin de soutien financier et d'assistance que l'homme,

le droit se tourne davantage vers elle. Cela est cohérent non seulement pour les mères en tant qu'ancêtres, mais aussi pour les enfants, qu'ils soient fils ou filles, ainsi que pour les sœurs.

Troisièmement, le Prophète Muhammad (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a dit, comme rapporté dans un hadith de Boukhari par Abu Ishaq d'après Al-Bara' : "La tante maternelle est comme la mère." Le Prophète a ainsi placé la tante maternelle au même rang que la mère, mais n'a pas fait de même pour l'oncle maternel. Cela indique que ceux qui sont similaires en degré de parenté, et qui sont des descendants ou apparentés par la filiation, sont plus proches s'ils sont des femmes.

Concernant les oncles paternels, certains savants ont affirmé que l'oncle paternel est une exception à cette règle, car le Prophète Muhammad (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a spécifiquement mentionné que l'oncle paternel est au même rang que le père. Cela est possible, sauf dans le cas de la tante paternelle, où ses descendants sont considérés comme ayant le même rang qu'elle. Si le descendant est une femme, elle est prioritaire sur un homme, et ainsi de suite.

Cela concerne la question des femmes interdites au mariage (maḥārim). Nous savons qu'Allah, le Très-Haut, a interdit à une personne d'épouser ses ascendants, ses descendants, ses sœurs, ses tantes paternelles et maternelles. De plus, il est interdit, selon les preuves, d'épouser une femme et la fille de son frère, car cela pourrait entraîner une rupture des liens de parenté, comme mentionné par Abu Dawud et d'autres. C'est pour cette raison que la Charia interdit à un homme d'épouser à la fois une femme et sa tante paternelle ou maternelle, car cela pourrait causer une rupture des liens familiaux.

LES LIENS DE PARENTÉ QUI NE RENDENT PAS LE MARIAGE INTERDIT

Le deuxième type de lien de parenté est celui des liens de parenté non mahārim, c'est-à-dire ceux qui ne rendent pas le mariage interdit pour une personne, comme une cousine paternelle. De manière générale, un homme peut-il épouser la fille de son oncle paternel ? Oui, cela ne lui est pas interdit. Il en est de même pour la fille de son oncle maternel.

Cependant, ces personnes sont-elles considérées comme des proches parents que l'on doit maintenir des liens avec eux ? Les savants s'accordent à dire que les proches parents mahārim (ceux avec qui le mariage est interdit) doivent être liés par des liens de parenté. Quant aux proches parents non mahārim, la question de savoir s'il est obligatoire de maintenir des liens avec eux ou non est sujette à discussion.

Les savants ont divergé sur cette question. Un groupe de juristes, majoritairement suivi par les juristes, estime qu'il est obligatoire de maintenir des liens de parenté avec les proches non mahārim, comme les enfants des oncles paternels et maternels. Ils se basent sur l'histoire d'Abu Bakr al-Siddiq (qu'Allah soit satisfait de lui) lors de l'incident de la calomnie contre Aïcha, où Mistah, le fils de la tante maternelle d'Abu Bakr, avait participé à cette calomnie. Abu Bakr avait juré de ne plus soutenir/aider Mistah, qui était pauvre et avait bénéficié de l'aide d'Abu Bakr. Il était également un des premiers musulmans et avait participé à la bataille de Badr. Allah, le Très-Haut, a interdit à Abu Bakr de rompre les liens avec lui.

Plusieurs savants, comme Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde), ont affirmé que cela indique que le lien de parenté avec le fils de la tante maternelle est le seuil à partir duquel il est obligatoire de maintenir les liens familiaux. Au-delà de ce degré, cela devient recommandé, mais non obligatoire. Cela s'applique également aux descendants, comme le fils du fils de la tante maternelle ou paternelle, et ainsi de suite.

LES DÉPENSES ENVERS LES PROCHES ET LES AUTRES.

Concernant les dépenses, elles sont obligatoires pour les enfants envers leurs parents, selon l'accord des savants. Cela est également vrai dans l'autre sens, c'est-à-dire pour les parents envers leurs enfants.

Les dépenses envers les proches parents mahārim

Quant aux autres proches parents mahārim, comme les frères et sœurs, est-il obligatoire pour une personne de subvenir à leurs besoins ou non?

Les savants ont divergé sur cette question. La majorité des savants, dont les hanafites, les chaféites et les hanbalites, estiment qu'il est obligatoire de subvenir aux besoins des proches mahārim en cas de nécessité. En revanche, les malikites considèrent que cela n'est pas obligatoire.

Certains savants, notamment parmi les hanafites et les hanbalites, pensent qu'il est généralement obligatoire de subvenir aux besoins de tous les proches par lien de parenté, même lointains, en cas de besoin. Cependant, cette opinion nécessite une réflexion, et on pourrait dire qu'elle est restreinte à ceux que la Charia reconnaît comme héritiers, qu'ils soient ascendants ou descendants, ainsi qu'aux proches collatéraux. Dans ce cas, il est obligatoire de subvenir à leurs besoins en cas de nécessité.

Cela ne concerne pas spécifiquement les questions de lien de parenté, mais il est généralement admis que l'obligation de maintenir les liens de parenté est plus

insistante pour ceux qui sont mahārim (c'est-à-dire avec qui le mariage est interdit), particulièrement si ce sont des femmes. Cette obligation est ensuite moins forte pour les proches non mahārim.

LES DÉPENSES ENVERS LES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES PROCHES PARENTS

La question est de savoir s'il est obligatoire de subvenir aux besoins des personnes qui ne sont pas des proches parents. Deux opinions existent à ce sujet, comme mentionné précédemment. La position correcte est qu'il est obligatoire de subvenir aux besoins jusqu'aux enfants des cousins maternels et paternels, et leurs descendants, mais au-delà de ce degré de parenté, il n'est pas obligatoire de le faire, bien que cela soit recommandé.

Concernant le maintien des liens de parenté encouragé par la Charia, il reste à clarifier la notion de "lien" elle-même. Celui qui souhaite comprendre le terme "lien" doit savoir qu'il signifie le transfert de quelque chose d'un endroit à un autre, en le faisant parvenir par l'intermédiaire d'une personne. Cela peut être matériel ou immatériel, c'est-à-dire que l'on doit transmettre une bienveillance à autrui, que ce soit sous forme d'argent ou de bienfaits similaires, et cela varie en fonction de la situation des personnes.

Ainsi, plusieurs juristes, dont certains chaféites, affirment que lorsqu'un riche souhaite aider un proche parent pauvre, le simple salut ne suffit pas pour maintenir le lien. Dans ce cas, il est nécessaire de les aider financièrement en cas de besoin. En revanche, lorsque les deux parties sont dans une situation similaire, il suffit de maintenir le lien par la bienveillance et en s'abstenant de causer du tort.

LES NIVEAUX DE MAINTIEN DES LIENS DE PARENTÉ

En examinant les règles de bienséance, de morale et de vertus encouragées par la Charia de manière générale, on trouve que le maintien des liens de parenté se décline en plusieurs niveaux :

1. Premier niveau : le plus complet

- Ce niveau consiste à combiner la bienfaisance avec l'absence de nuisance. C'est la forme la plus complète de maintien des liens de parenté, où l'individu apporte du bien à ses proches, que ce soit par des moyens financiers, par des actes de bienveillance, ou par de l'aide en cas de besoin, tout en s'abstenant de leur nuire. La perfection de ce niveau dépend de la disponibilité des moyens pour faire le bien et de la capacité à éviter de causer du tort.

2. Deuxième niveau

- Ici, l'individu maintient les liens de parenté par des actes de bienfaisance, mais avec une certaine forme de nuisance. Cependant, la bienfaisance prédomine sur la nuisance.

3. Troisième niveau

- Ce niveau consiste à s'abstenir de nuire aux proches sans pour autant leur apporter de bien. L'individu ne cause aucun tort mais ne maintient pas non plus les liens de parenté.

4. Quatrième niveau

- Dans ce cas, les actes de bienfaisance sont mêlés de nuisances, avec la nuisance prédominante. Bien que l'individu soit généreux, la nuisance qu'il cause est plus significative. On considère alors qu'il vaut mieux s'abstenir de nuire plutôt que de faire du bien accompagné de torts. Cette règle s'applique particulièrement si les proches sont autonomes et capables de subvenir à leurs besoins. Toutefois, si les proches sont dans le besoin, ce niveau pourrait être considéré comme supérieur au précédent, car il est préférable d'apporter du bien même si cela comporte des aspects négatifs.

Le niveau le plus bas de maintien des liens de parenté est de saluer. Cela inclut de saluer en personne en se rendant chez ses proches, d'envoyer des lettres, ou de téléphoner. Ce geste fait partie des liens de parenté. Al-Tabarani et Al-Bazzar rapportent d'Abu Jamra, d'Abdullah ibn Abbas (qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète Muhammad (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a dit : « Arrosez vos liens de parenté, même par un simple salut. » Le terme « arrosez »

évoque l'acte d'arroser avec de l'eau, utilisant une belle métaphore pour comparer le maintien des liens de parenté à l'eau qui irrigue la terre sèche, la rendant fertile et connectée aux autres.

Cela souligne l'importance du maintien des liens de parenté pour nourrir les âmes par le salut, la bienfaisance et le soutien en cas de besoin. Ces actes sont parmi les œuvres les plus louables que l'on doit s'efforcer de réaliser. Il a été mentionné précédemment que maintenir les liens de parenté est obligatoire et que les rompre est un grave péché. Les savants sont unanimes à ce sujet. Le Prophète Muhammad (que la paix et les bénédictions soient sur lui) a menacé celui qui rompt les liens de parenté de ne pas entrer au paradis, comme il est rapporté dans les hadiths authentiques.

LES RAISONS FACILITANT LE MAINTIEN DES LIENS DE PARENTÉ

Il est nécessaire pour une personne de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les liens de parenté et d'y accorder de l'importance.

APPRENDRE LA GÉNÉALOGIE

Parmi les raisons qui facilitent le maintien des liens de parenté, il y a l'apprentissage des généalogies, c'est-à-dire connaître les liens de parenté. Par exemple, savoir qui est l'époux de sa tante maternelle et qui sont leurs enfants. Beaucoup de gens ignorent les liens de parenté, notamment du côté des femmes, car les gens se réfèrent généralement à leur lignée paternelle. Ainsi, une personne peut ignorer que tel individu est le fils de sa tante maternelle ou paternelle, et donc un de ses proches.

Il est rapporté de `Umar ibn al-Khattab (qu'Allah soit satisfait de lui), comme le

mentionne Al-Marwazi dans un hadith rapporté par Muhammad ibn Jubayr ibn Mut'im, de son père, qu'Umar a dit : « Apprenez vos généalogies, puis maintenez les liens de parenté. Il arrive qu'une dispute survienne entre deux personnes, mais si elles connaissaient leurs liens de parenté, elles se retiendraient. »

Cela souligne que l'une des raisons les plus puissantes qui empêchent de causer du tort et encouragent à la bienfaisance est le maintien des liens de parenté et la connaissance des généalogies, car c'est un instinct naturel implanté en l'homme.

Allah, le Très-Haut, a ordonné aux gens de faire le bien envers autrui et envers leurs proches, même s'ils sont mécréants. Cela démontre l'importance de cette obligation, bien que la Charia sage ait instauré une certaine animosité entre la foi et la mécréance, sauf dans certains aspects de l'affection et de la miséricorde, comme entre époux dans le cas où un homme est marié à une femme des Gens du Livre. De même, un homme doit maintenir les liens de parenté avec ses proches, même s'ils sont mécréants, comme cela a été rapporté par plusieurs des pieux prédécesseurs.

Al-Marwazi rapporte dans son livre "Al-Birr wa al-Sila", d'après Jam'i ibn Abi Rashid, d'après Maymun ibn Mihran : « Il y a trois choses que l'on doit accomplir envers les bons et les mauvais : les liens de parenté, qu'il faut maintenir qu'ils soient bons ou mauvais, la confiance, qu'il faut honorer envers les bons ou les mauvais, et les promesses, qu'il faut tenir envers les bons ou les mauvais. » Si une personne est dans l'obligation d'assister à la prière du vendredi, elle doit y aller par ses propres moyens ou acheter une monture pour s'y rendre, car il est obligatoire pour elle de maintenir ses liens de parenté.

Le Prophète Muhammad (que la paix et les bénédictions soient sur lui) insistait beaucoup sur l'importance de maintenir les liens de parenté et faisait preuve d'une grande bienveillance à cet égard. De nombreux hadiths rapportent ses actions à ce sujet.

Les plus grandes ruptures entre proches surviennent lors des conflits devant les autorités ou dans les tribunaux. Nous avons dit que la plus haute forme de maintien des liens de parenté consiste à faire le bien et à s'abstenir de nuire, ce qui représente le sommet de la bienfaisance. À l'inverse, si une personne ne fait que causer du tort tout en retenant le bien, cela constitue le plus bas niveau de maltraitance envers ses proches. Lorsque les proches se retrouvent en conflit devant les tribunaux ou les autorités, cela constitue l'une des formes les plus graves de rupture des liens de parenté.

Al-Hasan al-Basri a dit, comme rapporté par Al-Marwazi et d'autres : « La pire des ruptures avec les parents est qu'une personne emmène ses parents devant le juge pour une dispute, que ce soit à propos d'argent ou d'autres intérêts mondains comme le prestige. » Si cela se produit parmi les gens, dans une communauté, un environnement, une famille ou une fratrie, c'est un signe de privation et d'éloignement d'Allah, le Très-Haut. Il est donc impératif que chacun s'efforce d'éviter les tentations matérielles et autres situations similaires.

ÉVITER LES INTÉRÊTS MATÉRIELS PARTAGÉS AVEC LES PROCHES

Éviter les intérêts matériels partagés avec les proches est également une mesure qui aide à maintenir les liens de parenté et à éviter les ruptures. Cela signifie qu'il faut éviter autant que possible les partenariats financiers ou les partages de biens matériels avec les proches, car cela peut provoquer des conflits. Il est préférable de se retirer et de faire preuve de générosité en dépensant de l'argent pour les autres, en se contentant de sa part, même si elle est modeste, afin d'éviter toute rupture des liens de parenté.

Cette recommandation est particulièrement pertinente à notre époque, où le matérialisme est prédominant et pousse beaucoup de gens à rompre les liens familiaux pour des raisons d'argent ou d'injustices financières. Il arrive que des

frères ou un fils et son père se retrouvent en conflit, allant même jusqu'à s'affronter devant les tribunaux pour des questions de partenariats financiers, de parts d'héritage ou d'autres intérêts matériels. Cela conduit à des ruptures et constitue un grave péché parmi les péchés majeurs.

Peut-on dire qu'une personne doit renoncer à son droit dans de telles situations, alors que le Prophète (paix et bénédictions sur lui) a ordonné de ne pas se nuire à soi-même en supportant des épreuves au-delà de ses capacités? Est-il permis à une personne de se disputer pour ses droits avec ses proches parents devant une autorité ou quelque chose de similaire?

Il est dit qu'il n'est en aucun cas permis à une personne de se disputer avec ses parents pour des questions d'argent. La Charia précise qu'un parent ne peut pas être exécuté pour avoir tué son enfant; au lieu de cela, il peut être sanctionné par des peines telles que l'emprisonnement ou des amendes financières si cela est jugé approprié. De même, si la vie, qui est la plus précieuse et doit être préservée, ne peut être payée de cette manière, il n'est pas permis à une personne de poursuivre ses parents en justice pour des questions d'argent. C'est l'opinion la plus probable.

Concernant les disputes qui ne concernent pas les parents, comme celles entre frères et sœurs, ou entre un père et son fils, si le droit est clair et évident, par exemple si de l'argent a été pris de manière furtive ou par force, et qu'il n'y a pas de contestation ou de doutes à ce sujet, il est permis de porter l'affaire en justice. Cependant, cela doit être fait avec douceur et gentillesse, sans transgression, injustice ou agressivité. Cela ne doit pas nuire aux autres formes de relations nécessaires pour maintenir les liens de parenté.

Il est courant que les conflits d'intérêts matériels créent des ruptures entre proches, même parmi ceux qui ne sont pas directement impliqués dans le différend mais qui soutiennent l'une des parties. Par exemple, un fils peut cesser de voir son oncle en raison d'une dispute entre son père et cet oncle, ou un cousin peut cesser de voir son oncle à cause d'une dispute entre son père et cet oncle. Il

est important que, dans ces situations, chacun agisse avec justice et équité, même en cas de conflit.

Cependant, si le doute persiste et que les droits ne sont pas clairement établis, il n'est pas permis de se disputer avec un proche parent, car le maintien des liens de parenté est plus solide et prioritaire. Si une personne pense que cette dispute pourrait entraîner la rupture des liens de parenté, elle ne doit pas engager de conflit pour des questions d'argent.

En ce qui concerne les parents, si un père demande de l'argent à son fils ou un avantage dont il a besoin, le fils est tenu de répondre à cette demande, sauf si cela conduit à un gaspillage excessif, qui est interdit. La nécessité doit être proportionnée et l'on doit éviter l'excès dans de telles situations.

De même, si les parents demandent à leur enfant de venir les rejoindre ou de se déplacer, il est obligé de répondre à cette demande. Par exemple, si l'enfant vit dans un autre pays loin de ses parents et qu'ils lui demandent de revenir vivre près d'eux, il doit le faire, à moins qu'il y ait un intérêt certain et significatif à rester où il est, et non simplement supposé. Si cet intérêt est réel, il doit tout de même continuer à bien traiter ses parents et à ne pas exprimer de mécontentement, ni les offenser par ses paroles, ses actions ou ses opinions. Faire du bien à ses parents tout en montrant du mécontentement est une forme de désobéissance, et ne pas suivre leurs recommandations pour un intérêt supérieur tout en évitant de les offenser est une forme de bienveillance et de générosité.

DONNER DE LA ZAKAT AUX PARENTS ET AUX FRÈRES.

Parmi les questions importantes concernant les parents, il est obligatoire pour une personne de subvenir aux besoins de ses parents en cas de nécessité. Il n'est pas permis de leur donner de la zakât, c'est-à-dire que si une personne possède de l'argent destiné à la zakât, elle ne peut pas en donner à ses parents. En effet, il s'agit d'une obligation de subvenir à leurs besoins, tout comme on le ferait pour ses enfants, car les parents ont un droit plus prioritaire. Quant aux autres

membres de la famille, comme les frères et sœurs, la question est de savoir s'il est permis de leur donner de la zakât en cas de besoin ou si cela relève de la bienfaisance et de la bonté.

Ceci est un point de divergence parmi les savants. La majorité des savants sont d'avis qu'il est permis de donner de la zakât aux frères et sœurs. Si une personne leur donne de son propre argent par bienveillance, générosité et pour maintenir les liens familiaux, cela représente un niveau de bienfaisance élevé. Si elle leur donne de la zakât pour régler leurs dettes ou subvenir à leurs besoins essentiels tels que la nourriture, la boisson et les vêtements, cela est également recommandé. Il est permis de donner de la zakât dans ces circonstances.

Certains savants ont dit qu'il n'est pas permis de donner de la zakât aux frères, et qu'il est plutôt obligatoire de subvenir à leurs besoins avec ses propres moyens. Cette opinion est celle de la majorité des juristes, notamment les hanbalites. Il est préférable que la dépense ou l'aumône soit faite envers les proches parents plutôt qu'envers des personnes plus éloignées. Si une personne a un proche parent dans le besoin et qu'une autre personne éloignée est également dans le besoin, il est prioritaire de subvenir aux besoins du proche parent, sauf si la personne éloignée est dans une situation critique mettant en danger sa vie ou sa santé mentale. En effet, sauver une vie est une priorité, comme l'a indiqué le législateur religieux en disant que quiconque sauve une vie, c'est comme s'il avait sauvé toute l'humanité. Cela inclut les proches parents, mais le salut d'une vie éloignée est prioritaire sur le fait de subvenir aux besoins d'un proche parent.

Il existe une preuve dans les paroles du Prophète Muhammad (paix et salut sur lui) qui indique que l'aumône et la dépense en faveur des proches parents sont à la fois une aumône et un acte de maintien des liens familiaux. Ces deux aspects sont réunis dans un même acte. Dans le Sahih de l'imam Muslim, il est rapporté d'après Ishāq ibn Abī Ṭalḥa, d'après Anas ibn Mālik, que Abū Ṭalḥa était l'un des Ansār les plus riches. Il dit au Prophète : 'Ô Messager de Dieu ! Je suis l'un des Ansār les plus riches, et le bien qui m'est le plus cher est celui de Bayrḥā'. Il exprima son désir de le donner en aumône. Le Prophète lui répondit : 'Donne-le à tes proches.

Bravo, bravo ! C'est un bien fructueux.' Ainsi, Abū Ṭalḥa le distribua à ses proches et à ses cousins. Cela montre que même si les besoins des autres peuvent être pris en compte, les proches parents sont prioritaires, car en plus de l'aumône, cela implique de maintenir les liens de parenté, qui est une obligation. Ainsi, c'est comme si la personne remplissait une obligation envers elle-même. De même, pour le paiement de la zakât, si une personne a des moyens financiers et que ses proches, comme ses oncles paternels ou maternels, ou ses cousins, sont dans le besoin, et qu'elle les soutient financièrement par bienveillance, c'est comme si elle s'était acquittée de ses obligations. Cet acte de bienveillance, en répondant à une obligation, élève ce geste d'une simple recommandation à une nécessité que la personne a ainsi satisfaite.

Nous nous arrêtons ici. Que la paix, les bénédictions et les salutations soient sur le Prophète Muhammad.

Quatrième de couverture

Cet ouvrage est le fruit des efforts de plusieurs frères et sœurs anonymes, visant à diffuser la science de manière gratuite et explicite au plus grand nombre. L'œuvre originale a été traduite, dans le souci de retranscrire les écrits de la manière la plus fidèle possible au texte original.

Vous pouvez également participer à cette œuvre de bien en diffusant cet ouvrage au plus grand nombre, soit physiquement en imprimant la version simplifiée et en la partageant avec votre entourage ou dans les lieux de culte autour de vous, soit par le biais de la version digitale, afin de contribuer à cet acte de bien et d'obtenir une part de la récompense.

Vous pouvez accéder gratuitement à ces différentes versions (imprimable/digital) via le QR code suivant :



Nous demandons au Seigneur, le Très-Haut, d'accepter notre œuvre.